

## CHARTRE D'UTILISATION DES ORDINATEURS ET DE L'ACCÈS À INTERNET

Le PAIJ permet un service public d'accès aux Technologies de l'information et de la Communication. Cela implique le respect de certaines règles d'utilisation dans le seul but de protéger les usagers.

### 1) Conditions d'accès :

Pour les mineurs : La fiche d'inscription du PAIJ **dûment remplie** accompagnée d'une photocopie de la **pièce d'identité** du représentant légal (**obligatoire**).

Pour les jeunes majeurs : L'acceptation des conditions d'utilisation des ordinateurs et de l'accès à Internet affichées près des postes.

### 2) Accès à Internet :

- Le temps d'une **connexion** est limité à **30 minutes**.
- **À l'arrivée**, le jeune doit se présenter auprès de la responsable.
- La **réservation** à l'avance d'un poste est **possible**. Le jeune s'engage à être ponctuel pour utiliser sa réservation.
- Le PAIJ se réserve le droit de limiter l'accès aux postes, ainsi que de modifier le règlement en cas de nécessité du service.

### 3) Services proposés :

- Accès à Internet
- Une liste de sites pré-sélectionnés sur différents thèmes
- Logiciels de bureautique (Traitements de textes, tableurs...)
- Une aide dans l'utilisation des outils

### 4) Charte de comportement et d'utilisation

#### Article 1 - Mise en garde

- 1 - 1 Sont **interdits**, les propos et les consultations de sites « sensibles » (sexe, racisme, violence...) :
- Ayant un caractère discriminatoire (art.225-1 à 225-4 du code pénal)
  - Relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art.225-5 à 225-12 du code pénal)
  - Portant atteinte à la vie privée (art.226-1 à 226-7 du code pénal)
  - Portant atteinte à la représentation de la personne (art.226-8 à 226-9 du code pénal)
  - Comportant des propos calomnieux (art.226-10 à 226-12 du code pénal)
  - Mettant en péril les mineurs (art.227-15 à 227-28-1 du code pénal)
  - Portant atteinte au système de traitement automatisé des données (art.323-1 à 225-7 du code pénal)

- 1 - 2 Les transactions financières via les ordinateurs du PAIJ ne sont pas autorisées

#### Article 2 - Sanctions

2 - 1 **A tout moment**, la responsable peut avoir **accès aux pages visualisées** par les utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable de l'affichage sur l'écran des documents qu'il choisit de consulter ; la responsable se réserve le droit d'interrompre toute connexion en désaccord avec les conditions ci-dessus et jugée illicite ou allant contre la protection des droits de l'homme et/ou des droits d'auteurs, du respect des autres utilisateurs.

- 2 - 2 Le PAIJ est tenu de signaler toute violation des lois dûment constatées.
- L'usage du **portable** est toléré, s'il ne gêne pas les autres utilisateurs
  - Il est interdit de **manger**, boire près des ordinateurs, claviers, souris
  - Le « **Tchat** » n'est pas autorisé.
  - Deux personnes maximum peuvent s'installer sur un poste.
  - Il est interdit d'effectuer des **modifications** sur les paramètres de l'**ordinateur**.
  - Le **téléchargement** de fichiers audio, vidéo et d'applications est **interdit**.
  - Les **impressions** sont possibles, elles sont **gérées** par la responsable.

Tout dysfonctionnement du matériel devra être signalé à la responsable.

**Le non-respect de cette charte entraînerait l'interdiction d'accès aux outils informatiques**